

RÈGLEMENT N° 2008 - 27

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2002-9 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec tenue le 25 septembre 2008 à son siège social à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements (L.R.Q., c. 37.02), les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la loi constitutive ou par d'autres lois, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, le conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et leur paiement par les municipalités ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté à ce sujet le règlement n° 2002-9 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement, établissant le potentiel fiscal en fonction de l'exercice financier concerné par celles-ci soit l'exercice financier courant;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement n° 2002-9, afin d'établir le potentiel fiscal sur la base des rôles d'évaluation foncière de l'exercice financier précédent celui pour lequel les quotes-parts sont calculées;

ATTENDU QUE les autres modifications apportées par le présent règlement sont des modifications de concordance découlant de cette modification au règlement n° 2002-9;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du règlement n° 2002-9 de la Communauté métropolitaine de Québec sur l'établissement des quotes-parts est modifié,

en remplaçant:

« le tout en conformité de la loi régissant la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) et sans limiter ce qui précède, en conformité des articles 151 alinéa 2 pour le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et 168 alinéas 3 et 4 de la loi régissant la CMQ (L.Q. 2000, chapitre 56, annexe VI). »

par :

« le tout en conformité de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements (L.R.Q., c. 37.02) et sans limiter ce qui précède, en conformité des articles 151 alinéa 2 pour le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et 168 alinéas 3 et 4 de ladite loi. »

2. L'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le potentiel fiscal est établi conformément à l'article 168 de la loi sur la base des rôles d'évaluation foncière déposés et tenus à jour jusqu'au 1^{er} octobre, pour l'exercice financier précédent celui pour lequel les quotes-parts sont calculées.

Toutes les données servant à établir le potentiel fiscal nécessaire à l'établissement des quotes-parts doivent être transmises au trésorier de la Communauté métropolitaine de Québec par le trésorier de chaque municipalité locale ou, le cas échéant, de la municipalité régionale de comté (MRC) lorsque l'évaluation est effectuée par la MRC, au plus tard le 15 octobre de chaque année. »

3. Les articles 3 à 8 dudit règlement, portant sur l'établissement des quotes-parts et des versements, sont remplacés par les suivants :

« 3. Dans les 45 jours de l'adoption du budget, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires ou définitives ainsi que le montant des versements qui sont payables par chaque municipalité.

4. Le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires dans les cas suivants :

a. Un budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait ;

ou

b. Le trésorier n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements lui permettant d'établir les quotes-parts définitives.

Aucune contestation ne peut être engagée par une municipalité sur une quote-part provisoire établie par le trésorier.

5. Dans le cas où un budget n'est pas adopté le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait, le trésorier de la Communauté établit des quotes-parts provisoires égales aux quotes-parts définitives de l'exercice financier précédent. Lorsque le budget est adopté, ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice courant, le trésorier de la Communauté établit la quote-part définitive payable par chaque municipalité et le montant de chaque versement en faisant les ajustements requis pour tenir compte de la quote-part provisoire qui a été payée.

6. Dans le cas où le trésorier n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements permettant d'établir les quotes-parts définitives, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires basées sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.

Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les quotes-parts définitives en faisant les ajustements requis.

7. Lorsque les quotes-parts définitives pour un exercice financier ne peuvent pas être établies par le trésorier de la Communauté avant le 1^{er} octobre du même exercice financier, les ajustements sont payables à la date du prochain versement des quotes-parts de l'exercice qui suit la date de la répartition définitive.

8. Dans les 30 jours de l'adoption d'un budget supplémentaire ou de la date à laquelle des crédits sont censés être adoptés en vertu de l'article 169 de la loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, le trésorier de la Communauté établit la quote-part résultant de ce budget qui est payable par chaque municipalité. »

4. Les « ATTENDU » du présent règlement en font partie intégrante.

5. Le présent règlement est effectif à compter de l'exercice financier 2009 de la Communauté métropolitaine de Québec et entre en vigueur selon la loi.

Québec, le 25 septembre 2008

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) PIERRE ROUSSEAU
Pierre Rousseau, secrétaire